

On s'abonne :
A Lyon, rue St-Domi-
nique, n° 10 ;
A Paris, chez M. Alex.
Messeur, libraire,
place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois.
31 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année.
hors du dépt du Rhône,
1 fr. en sus par trimestre.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

SUITE DU TABLEAU STATISTIQUE DES DÉPUTÉS

QUI ONT VOTÉ POUR OU CONTRE L'ADRESSE.

VOTANS POUR L'ADRESSE.

(Extrait du Journal LE TEMPS.)

VOTANS CONTRE L'ADRESSE.

NOMS ET FONCTIONS.	CONTRIBUTIONS représentées par chaque député.	TOTAL des électeurs par collège.	ÉLECTEURS VOTANS.	SUFFRAGES OBTENUS.	DÉPARTEMENTS, NOMBRE D'ÉLECTEURS ET SOMME TOTALE DES CONTRIBUTIONS.	NOMS ET FONCTIONS.	CONTRIBUTIONS représentées par chaque député.	TOTAL des électeurs par collège.	ÉLECTEURS VOTANS.	SUFFRAGES OBTENUS.
D. Grignon de Montigny, — négociant. Laisné de Villevêque, — du conseil-géné. Alexandre Périer, — manufacturier. De Cormenin, — maître des requêtes. Calmon, — directeur-général.	1,900,405 1,900,405 1,900,405 1,900,405 694,302	322 241 297 734 98	276 204 257 591 79	140 141 141 297 55	LOIRET. Electeurs. 1,272 Impôts. 9,502,025 LOT. Electeurs. 551 Impôts. 4,165,817	D. De Champvallins, — prés. à la cour royale.	1,900,405	322	276	189
Lafont-Blaniac, — lieutenant-général. De Martignac, ancien ministre.	1,371,263 1,371,263	369 380	272 248	150 150	LOT-ET-GARONNE. Electeurs. 1,233 Impôts. 6,856,318	D. Seguy, — procureur-général. A D. De Flaujac, — du conseil-général. De Regourd de Vaxis, — maire de Cahors. Sirieys de Mayrinhac, — con. d'état, di- rect. à l'int. A Dussol, — maire. D. Lafont-Cavagnac, — maréchal-de-camp. A D. De Sigalas, — du conseil-général. De Lugat, — id	694,302 694,302 694,502 694,302 694,302 1,371,263 1,371,263 1,371,263	143 145 127 173 153 308 308 484	101 101 108 150 121 209 209 578	62 61 104 111 114 113 201 213
U. Brun de Villeret, — maréchal-de-camp.	1,009,448	353	264	164	LOZÈRE. Electeurs. 333 Impôts. 2,018,896	U. André, — du conseil-général.	1,009,448	353	264	159
D'Andigné de la Blanchetais, — du conseil d'arrondissement. Delessert (Benjamin), — négociant. Guilhem, — négociant. Angot. Ernouf, — du conseil d'arrondissement. De Briquerville, — ancien colonel.	1,361,644 1,361,644 1,361,644 1,706,550 1,706,550 1,706,550	217 375 533 409 327 402	197 329 419 341 294 318	221 200 310 180 176 164	MAINE-ET-LOIRE. Electeurs. 1,335 Impôts. 9,531,511 MANCHE. Electeurs. 1,434 Impôts. 11,945,852	D. Guernon de Ranville, — ministre. A D. De Villemorge, — maire d'Angers. A D. De la Potherie, — maréchal-de-camp. A De Cacqueray, — du conseil-général D. De Bonvouloir, — du conseil-général. D. Lorimier, — chef de bat. de la garde. A D. Dumoncel, — lieutenant-colonel. A De Monceaux, — maire.	1,361,644 1,361,644 1,361,644 1,706,550 1,706,550 1,706,550	333 333 333 210 357 357 357 296	309 302 291 164 259 259 259 184	185 154 174 91 186 130 132 138
Royer-Collard. Guchéneuc, — maire. Robert Lucas, — négociant.	2,216,788 2,216,788 2,216,788	265 274 443	213 185 400	163 106 270	MARNE. Electeurs. 980 Impôts. 11,083,942	D. De La Rochefoucault, — directeur des Beaux-Arts. A D. Tirlot, — lieutenant-général. A	2,216,788 2,216,788	239 239	209 207	105 115
De Vandeuil, — maître de forges. Touptot de Bevaux, — président du tribu.	1,474,369 1,474,369	234 277	199 235	102 121	MARNE-HAUTE. Electeurs. 511 Impôts. 5,897,478	D. Becquey, — directeur-général. D. De Bienville, — du conseil-général.	1,474,369 1,474,369	128 128	112 112	92 65
Paillard du Cléré, — maître de forges. Delaunay, — négociant.	1,168,194 1,168,194	275 346	246 274	125 168	MAYENNE. Electeurs. 949 Impôts. 5,840,971	D. Dumans, — maire. D. De Pignerolles. Le Clerc, — adjoint du maire de Laval.	1,168,194 1,168,194 1,168,194	233 236 528	175 156 296	91 98 163
D. Thouvenel, — médecin. D. De Metz, — président à la cour. Marchal, — ancien notaire. De Lobau, — lieutenant-général. De Jankowitz, — du conseil-général. Etienne, — de l'Institut. Genin, du conseil-général.	2,841,883 2,841,883 2,841,883 2,841,883 2,841,883 2,018,449 2,018,449	203 203 450 170 187 255 262	186 186 407 136 165 235 193	113 125 246 75 83 126 173	MEURTHE. Electeurs. 807 Impôts. 14,209,417 MEUSE. Electeurs. 517 Impôts. 8,073,798.	D. De Chollet, — du conseil-général. D. Desbassyns de Richemont, — du conseil d'amirauté. A D. De Saint-Georges, — du conseil-général. De Margadel, — cons. de préfecture. A Halgan, — contre-amiral. A Arthur de Labourdonnaye, — gentil. de la chambre. A De Laboissière, — maréchal-de-camp. A D. De Lardemelle, — du conseil-général. D. Simon. D. De Balzac, secrétaire-général du minist. de l'intérieur. A De Turmel, — maire de Metz. Du Teil, — administrateur des forêts. A De Saint-Albin, — receveur-général. A Marchant Colin, — recev. particulier. A	2,018,449 2,018,149 1,194,284 1,194,284 1,194,284 1,194,284 1,194,284 1,309,132 1,309,132 1,309,132 1,309,132 1,309,132 1,309,132 1,309,132 1,309,132	134 134 169 258 221 104 95 187 187 182 407 90 132 120	117 117 137 226 182 92 84 172 167 166 376 82 105 105	66 62 92 145 119 38 70 97 89 84 204 55 71 77
D. Lérédant, — colonel.	1,194,284	169	142	77	MORBIHAN. Electeurs. 678 Impôts. 7,165,705 MOSELLE. Electeurs. 749 Impôts. 9,163,928	D. De Sainte-Marie, — du conseil-général.	1,577,114	174	133	68
D. Hyde de Neuville, — ancien ministre. Dupin aîné, — avocat. Poignes, — maître de forges.	1,577,114 1,577,114 1,577,114	174 381 375	137 304 275	72 174 152	NIEVRE. Electeurs. 756 Impôts. 6,308,457					

(La suite à demain.)

LYON, 5 JUIN 1830.

CONTRADICTION.

Les ministres proclament la servitude des fonctionnaires, et en même temps ils chargent presque partout ces fonctionnaires d'arracher quelques voix aux candidats constitutionnels. C'est ainsi que dans un de nos arrondissements, on oppose à M. Jars M. le receveur-général Nivière, tandis qu'à Mâcon M. le receveur-général Delahante a ordre de faire un simulacre de concurrence à M. de Rambuteau.

Ce n'est pas dans ce fait que nous voyons une contradiction. Au contraire, il est la conséquence naturelle de l'esclavage des fonctionnaires, et nous sommes persuadés que ce n'est pas la moins lourde des charges, à leurs yeux, que ces candidatures pour le moins inutiles, et dont il ne peut résulter qu'une perte de considération.

Mais voici où est la contradiction. La même voix qui dit aux fonctionnaires : Vous n'avez point de conscience à vous et vous nous appartenez corps et âme ; cette voix se tourne du côté des électeurs et leur dit : Nommez des fonctionnaires, nul ne défendra vos droits et vos intérêts avec plus de talent, de zèle et d'indépendance.

A d'autres, Messieurs les ministres ! il faudrait, pour vous croire, n'avoir pas entendu vos injonctions despotiques à tout ce qui reçoit salaire sur le budget. Que ne prenez-vous ces pauvres esclaves à part, en leur glissant à l'oreille une menace ignorée de nous électeurs. Nous aurions pu ne pas apercevoir leur humble attitude d'obéissance et, dans notre erreur, les nommer, croyant prendre pour mandataires des hommes et non des automates, dont les fils moteurs sont entre vos mains. Mais vous voulez que nous sachions à quoi nous en tenir. Si ce n'est maladresse c'est franchise, et nous vous remercions.

Maintenant que les électeurs ne peuvent plus être abusés sur l'indépendance qu'ils attendraient des fonctionnaires-députés, il n'y en a pas un qui ne voie clairement qu'il y a tout-à-la-fois cruauté et duperie à choisir leurs mandataires dans cette classe. Il y a cruauté ; parce que si, le cas échéant, le fonctionnaire public forcé d'opter entre sa place et sa conscience se détermine pour celle-ci, les électeurs auront à s'imputer la ruine d'un honnête homme. Il y a tant d'autres choix à faire ! il y a tant de députés pour lesquels il n'y a que de l'honneur et non du péril à être indépendants, fermes et consciencieux ! Ne serait-ce pas, par exemple, faire grand tort à M. Nivière que de le mettre dans la nécessité de sacrifier les cent vingt mille francs de rentes de sa recette générale ?

Il y a ensuite duperie ; parce qu'en plaçant les hommes entre leurs devoirs et leurs intérêts, on s'expose à de funestes mécomptes. Il ne faut pas tenter son prochain ; la loi de Dieu en fait un crime. Encore une fois, choisissons des hommes qui aient intérêt à toujours bien faire. C'est le moyen de n'être pas trompé.

La doctrine de MM. de Villèle et autres, que les fonctionnaires doivent voter suivant les intentions du ministère, est fautive et immorale. Un fonctionnaire, comme tout honnête homme, doit voter

selon sa conscience, pour le bien public et dans les intérêts de son pays. Si, dans les gouvernements constitutionnels, il est une vérité constante, c'est que le ministère sort naturellement de la majorité dans les chambres. Le fonctionnaire qui se croirait tenu de voter d'après l'ordre du ministère, expression de la minorité, serait donc hostile pour la majorité et destituable par le ministère qui la représenterait. Voyez la conséquence d'un principe absurde !

Mais, au surplus, à quoi sert de disputer sur une pareille question ? Présentée comme principe, la conscience générale la repousse ; présentée comme une menace, elle se réduit à une question de force. Avez-vous le pouvoir de destituer les fonctionnaires qui voteront contre vous ? Pour le faire croire, il faut d'abord prouver, 1° que le vote d'un fonctionnaire peut être connu. Cela n'est pas. Le vote se donne secrètement, et les bulletins électoraux sont brûlés à chaque scrutin. Ainsi, pour établir votre hypothèse, il faut admettre que vous violerez la loi. Mais quand vous le voudriez vous n'en seriez pas maîtres ; la clameur publique vous arrêterait.

2° Il faut, pour qu'on cède à vos menaces, qu'on ait foi à la durée de votre pouvoir. Car, pour destituer les fonctionnaires qui auront voté contre eux, il faut que les ministres soient encore ministres après les élections, sinon rien ne les empêchera de faire cette réflexion : « Si un ministre absolu-tiste me destitue pour avoir donné un vote constitutionnel, un ministère constitutionnel pourrait, à aussi bon droit, me destituer pour avoir donné un vote absolutiste. Dans le doute, que faire ? » Voter suivant ma conscience. »

ERRATA DE LA LISTE ÉLECTORALE.

Nous continuons à publier les renseignements qui nous sont donnés :

Deux négociants en soierie de cette ville, MM. Vespres et Trapadou sont portés sur les listes électorales du Rhône de 1830. Cependant ces Messieurs se sont fait conférer le titre de citoyen américain, et ils n'ont pu l'obtenir qu'en faisant publiquement et solennellement la déclaration suivante :

« Je déclare que c'est mon intention de devenir pour toujours citoyen des Etats-Unis d'Amérique, et je renonce à toute allégeance et fidélité envers quelque prince, potentat, souveraineté ou Etat que ce soit, et particulièrement envers le roi de France, dont je suis présentement le sujet. »

On nous demande si, après avoir contracté un pareil engagement, ces Messieurs peuvent légalement exercer des droits civils et politiques en France ; s'ils le doivent consciencieusement. Nous répondrons à la première question, que la déclaration qu'on vient de lire est un acte de naturalisation en pays étranger, et que, d'après l'article 17 du code civil « la qualité de français se perd par la naturalisation acquise en pays étranger. »

Quant à la seconde question, c'est à la conscience des personnes désignées d'y répondre.

La Gazette de Lyon donne une nouvelle preuve de sa profonde ignorance de l'histoire de notre révolution : elle appelle les Vergniaud et les Guadet des farouches montagnards qui couvrirent la France d'échafauds. Ces hommes, chefs de la Gi-

ne marchent guère de compagnie. A quelque somme que s'élèvent les frais avancés pour la location de la salle, l'éclairage, etc., quelque modique que soit la recette, la loi a décidé, par une inconcevable iniquité, qu'un quart ou un cinquième devait être prélevé au bénéfice des pauvres, bien que la triste recette couvre à peine elle-même le quart ou le cinquième des frais. Le législateur pensait, sans doute, quand il a porté cette loi barbare, à la générosité des artistes qui les a empêchés de se révolter jusqu'ici contre ce qu'elle a de criant. Il ne faudrait qu'appeler l'attention d'un ministère ami de la gloire de notre pays pour voir disparaître une loi dont le résultat est d'étouffer le génie, qui trop souvent payé, chez les peuples modernes, par la misère et le dédain, les couronnes et les autels qu'on lui décerna jadis.

Il serait bien facile à notre administration municipale de parer aux inconvénients de la loi vandale que je viens de signaler. La salle de la Bourse n'est point ordinairement refusée aux artistes ; mais ne pourrait-on y joindre le mobilier nécessaire, tel que les lustres, les pupitres et les banquettes ? Quelques centaines de francs suffiraient pour ces objets, dont le conservateur naturel serait le concierge du palais, qui trouverait une indemnité suffisante dans la juste rétribution qui lui serait allouée pour chaque concert. Il est déplorable de

ronde, furent au contraire proscrits par la *ministre montagne*, et c'est surtout pour les faire périr que des échafauds couvrirent la France. Voilà comment la *Gazette* nourrit dans l'esprit de ses lecteurs les idées les plus fausses et les plus ridicules.

Le curé d'un village, dans les environs de Belley, vient d'attenter à ses jours en se tirant un coup de fusil qui n'a fait que lui emporter l'avant-bras. La personne qui nous écrit ce fait l'accompagne de circonstances constituant une scène tout-à-fait tragique. Nous nous taisons sur les circonstances et sur les causes qui ont amené ce fâcheux événement, tant que la vérité n'aura pas pu se faire jour à travers les premières rumeurs.

— On assure que notre collège départemental sera présidé par M. le maréchal duc de Tarente.

(Gazette de Lyon.)

— Nous lisons dans la même feuille l'article suivant qui nous paraît exprimer les vœux des restes de la faction de 1816 :

« Une lettre que nous avons sous les yeux, et dont nous ne pouvons présenter le contenu comme authentique, donne au voyage de M. Genton, juge au tribunal civil de Lyon, une cause bien différente de celle qu'on lui avait d'abord assignée ; selon l'auteur de cette lettre, ce magistrat se rendrait à Paris pour donner de vive voix au gouvernement des détails sur une importante révélation qui lui aurait été faite par un personnage initié à de coupables intrigues. Nous saurons bientôt à quoi nous en tenir sur cette singulière nouvelle. »

PARIS, 5 JUIN 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

Le ministère s'était décidé à ordonner au ministère public de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la cour royale de Paris, qui a déclaré que l'électeur qui ayant acquis ses droits au 30 septembre dernier, et n'aurait pas réclamé son inscription à cette époque est recevable à la réclamer dans la huitaine des rectifications ; mais on a renoncé à ce projet en réfléchissant que le pourvoi en matière civile n'est pas suspensif et que, supposant même l'admission du pourvoi, il y aurait renvoi devant une cour royale qui ne pourrait rendre d'arrêt avant les réunions des électeurs.

— La plupart des maisons anglaises qui spéculaient sur nos fonds publics, se sont totalement retirées. Une maison vient de faire vendre ses rentes qu'elle possédait ; on a mis pour son compte sur la place un million cinq cent mille francs de rentes, 3 pour cent, et un million de rentes 5 pour cent.

— M. Mangin a fait mettre dans son journal, le *Drapeau Blanc*, que les désordres survenus dans le jardin du palais royal pendant le bal donné par S. A. R. Mgr. de duc d'Orléans, avaient été causés par le refus fait par le prince d'admettre la police et la force armée dans le jardin ; tous les journaux sont autorisés par le duc d'Orléans, à déclarer et ils déclareront demain, que M. Mangin avait été prévenu que le jardin serait ouvert toute la nuit, et que c'est lui qui n'a voulu prendre aucune précaution.

Le *Moniteur* publie deux ordonnances à la date du 2 juin, ainsi conçues :

songer quelles sommes énormes ont été prélevées à Lyon sur les artistes, depuis dix ans, à 200 fr. au moins par concert : avec cet argent on aurait acheté non-seulement un mobilier, mais presque une salle telle que nous la réclamerons probablement long-temps encore.

Ces réflexions pénibles me ramènent au concert de M. Bley : il n'a peut-être pas recouvré ses frais ; mais c'est la gloire qui est le but de l'artiste digne de ce nom, et, sous ce rapport, M. Bley n'a point à se plaindre. Son triomphe a été complet : un jeu pur et vigoureux, une délicatesse extrême dans l'archet sont les principaux caractères de son talent qui a marché avec le siècle ; chacun s'est plu à reconnaître en lui la pureté, le fini de Lafont joint à la verve et à la vigueur de Bériot, qu'on dirait heureusement réunis en lui. Sans chercher à donner de son jeu une froide analyse, je ne puis m'empêcher de citer son *trille* et son *staccato* qui ont quelque chose de vraiment admirable. M. Bley ne peut nous priver du plaisir de l'entendre avant l'hiver prochain ; je crois faire quelque chose dont les amateurs me sauront gré, en l'engageant à nous jouer un concerto dans l'entr'acte de quelques représentations solennelles.

Plusieurs artistes avaient gracieusement offert l'aide de leur talents à M. Bley. Adrien a chanté un air italien de *Moïse*.

CORRESPONDANCE DRAMATIQUE ET MUSICALE.

Lyon, 5 juin 1830.

La saison des concerts est finie depuis long-temps : qui pourrait espérer, par l'annonce d'une soirée musicale, de ramener de la campagne cette foule que le désir seul de faire comme tout le monde eût suffi cet hiver, à défaut de talents, pour attirer dans la salle de la Bourse ou de la Loterie ? Le mérite de M. Bley ne pouvait mercedi dernier opérer ce prodige, et cependant je crois pouvoir dire ici qu'il ne lui manquait que d'être connu pour être apprécié comme il le sera bientôt infailliblement.

Les beaux arts ont besoin d'encouragement : l'abandon, la solitude, les entraves leur sont mortels, et cependant il n'est pas toujours possible de se produire, même avec un grand talent. Grâce à une loi de la république ou de l'empire, lorsqu'un musicien est venu à bout de trouver une salle de concert et des artistes pour l'accompagner, il n'est point encore assuré que le plus beau talent ne sera pas pour lui une cause de ruine. Son industrie n'est point, comme celle de tout le monde, sa propriété dont l'Etat ne réclame qu'une partie pour sa quote-part des charges publiques : à l'occasion de son industrie, la loi a imaginé de le frapper d'une taxe qui souvent pour lui devient énorme, car on sait que Plutus et Apollon

Le sieur baron de Vaufréland, maître des requêtes, avocat-général à la cour royale de Paris, est nommé secrétaire-général du ministère de la justice.

Le sieur baron de Vaufréland, maître des requêtes, est nommé conseiller-d'état en service extraordinaire et autorisé à participer aux délibérations du conseil.

Tout mouvement politique qui ne résulterait pas d'une expression légale de l'opinion publique par les élections, nous paraîtrait en dehors des combinaisons du gouvernement représentatif, et par conséquent il serait tout-à-fait indifférent à nos yeux.

Depuis quelques jours on parle de certaines démarches qui seraient, dit-on, tentées par un noble ambassadeur pour éclairer le conseil de S. M. sur la crise actuelle.

Nous rapportons ces bruits sans y ajouter trop de confiance; nous pensons que la question est aujourd'hui trop avancée pour qu'elle puisse se décider par des mémoires ou des insinuations d'intérieur; le pays a été consulté; il est important qu'il s'explique afin de faire résoudre une grande question de gouvernement représentatif. D'ailleurs est-il convenable d'agir par les mêmes voies que la camarilla et les faiseurs de mémoires secrets? Le noble duc a trop le sentiment de son importance politique, de la considération qu'il inspire pour descendre au rôle de M. de Peyronnet, car il n'est bruit aussi que des cérémonies du nouveau ministre.

Il ne peut y avoir aujourd'hui que les électeurs et les chambres qu'ils soient aptes à terminer la difficulté actuelle; le noble ambassadeur a sa place et son importance à la chambre des pairs, et c'est au grand jour de la tribune qu'il doit combattre le ministère de 8 août. (Courrier Français.)

Voici qu'on nous révèle un grand projet soumis au ministère et déjà caressé, dit-on, d'un premier examen approbatif. Il s'agit de l'abolition des impositions directes et spéciales de la contribution foncière. Un vaste et diabolique système de fiscalité indirecte serait tendu comme un immense filet sur la France, atteindrait toutes les choses imaginables à imposer et ramasserait ainsi l'indispensable milliard.

La Charte autorisant le vote des impôts indirects pour plusieurs années, on n'aurait plus la nécessité de convoquer sans cesse les chambres pour le budget annuel. L'impôt direct disparaissant, les électeurs disparaîtraient aussi, et il y aurait un nouveau système électoral selon le nouveau système financier, d'après lequel la totalité des électeurs actuels serait réduite au tiers.

Plus d'impôt foncier, plus de contributions directes, plus de budget à voter ni à refuser, plus de convocation annuelle des chambres! Quel bienfait pour les peuples! et surtout quel âge d'or ministériel!

Cela est assez ridicule pour que nous soyons persuadés qu'on s'en occupe dans les conciliabules des cabinets particuliers. (Messager des Chambres.)

Il paraîtrait qu'on devait s'occuper dans le conseil d'aujourd'hui, non point de satisfaire la Gazette, mais de quelques remaniemens ministériels; on parle plus que jamais de la retraite de MM. de Montbel et de Guernon-Ranville; cette ordonnance serait suivie de la publication des listes de présidents des collèges électoraux, qui devaient être aussi discutées et arrêtées dans le conseil de ce jour ou dans celui de dimanche.

Elles offrent, comme nous l'avons déjà dit, de grands difficultés, soit par les refus déjà essayés, soit par la nature des choix; elles forment en ce moment l'unique soin de M. de Peyronnet, qui n'est occupé qu'à transmettre ses ordres aux préfets.

On assurait que quinze évêques étaient portés sur une liste primitive pour la présidence des collèges de département, et que plus des deux tiers ont été effacés; des présidents qui avaient déjà reçu leurs lettres de nomination ont donné leur démission ou ont reçu une ordonnance de révocation. Les listes ont été presque entièrement refondues. (Courrier Français.)

La liquidation des fonds français ne s'est pas terminée sans de grands efforts et de vives inquiétudes. On a payé les reports sur le 3 p. 100, dans le cabinet de MM. les agents de change, jusqu'à 50 c. Aujourd'hui, le report sur la rente de

Naples était encore à 60 c. à la fin de la bourse. Beaucoup de mal s'est trouvé ainsi reporté sur la liquidation prochaine. Si d'ici là les craintes d'une lutte entre les majorités législatives et le pouvoir exécutif se dissipent, tout le mal sera réparé pour le crédit: les spéculateurs à la baisse et les rentiers, trop alarmés, en auront seuls à souffrir. Si, au contraire, les craintes se fortifient de nouveau, la crise n'en sera que plus grave. (Journal du Commerce.)

— On lit dans un journal anglais :

« Dernièrement, lorsque le duc de Clarence arriva à Windsor, le roi manifesta le désir de faire une toilette très-soignée, puis s'étant assis dans son fauteuil, il s'écria d'un air chagrin, au moment où l'héritier présomptif entra dans son appartement : Hélas ! Clarence, me voici aussi bien que j'ai jamais été dans ma vie. »

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE.

Le prince Léopold aux plénipotentiaires des trois puissances alliées.

LONDRES, 21 mai 1830. — Le soussigné, après mûre délibération, ne peut rien changer à l'opinion qu'il a communiquée aux plénipotentiaires des puissances alliées dans sa note du 15 courant. Il ne peut admettre que la réponse du président de la Grèce contienne une pleine et entière adhésion au protocole. Cette réponse, au jugement du soussigné, annonce seulement une soumission forcée à la volonté des puissances alliées. Il est même vrai de dire que cette soumission est accompagnée de réserves de la plus haute importance.

Le président (comte Capo-d'Istria) annonce clairement aux résidents des puissances alliées que le gouvernement provisoire n'a pas, d'après les décrets de l'assemblée d'Argos, le pouvoir de donner pour la nation grecque le consentement demandé. Ces décrets déclarent en effet qu'aucune transaction passée entre le gouvernement provisoire et les puissances alliées ne sera obligatoire pour la nation grecque avant d'avoir été reconnue et confirmée par les représentants. Dans le cas même où ces représentants réunis accepteraient les propositions des puissances alliées, il est certain qu'ils ne le pourraient faire qu'en allant contre les instructions de leurs commettants. La dernière partie de la note du président confirme encore davantage le point de vue sous lequel le soussigné est forcé d'envisager la chose. Le président y dit en effet que pour ce qui tient à la nature même de l'arrangement proposé, le gouvernement se réserve le pouvoir de soumettre au prince, avec la copie de la note, quelques observations qu'il ne pourrait omettre sans trahir ses devoirs envers la Grèce et envers le prince lui-même.

Avant d'aller plus loin, le soussigné croit devoir prévenir une erreur qui pourrait résulter des termes de la lettre du président en date du 6 juin. Le soussigné n'a jamais donné au président de raisons pour croire qu'il fût disposé à embrasser la religion grecque.

Les observations et le détail des faits que le soussigné a transmis aux plénipotentiaires, en date du 15 mai, se lient donc à la réponse faite aux résidents par le gouvernement provisoire. Ces faits et ces observations sont importants, en ce qu'ils font connaître l'opinion du sénat grec relativement aux mesures contenues dans le protocole. Le président annonce positivement que la communication en fut reçue par le sénat avec un morne silence. Il ajoute qu'après une longue délibération les sénateurs déclarèrent qu'ils n'avaient pas le pouvoir d'accepter l'acte du 5 février, et que même, s'ils avaient reçu ce pouvoir de la nation, ils ne pourraient en user sans trahir leurs devoirs envers une portion de leurs compatriotes. Ils protestèrent en même temps qu'ils ne souffriraient point que le président se chargeât au nom de la Grèce de l'exécution du protocole, déclarant que les puissances étrangères pouvaient accomplir leurs desseins; mais que pour eux ils y resteraient toujours étrangers. Enfin ils annoncèrent que, dans le cas même où ils donneraient des ordres dans les provinces pour l'exécution du protocole, ils étaient sûrs que ces ordres ne seraient point exécutés.

N'y eût-il dans la salle qu'un seul barbare qui fit précéder son nom de l'épithète d'inévitable, c'en serait assez, selon moi, pour se faire désirer un peu; les vrais talens doivent avoir un peu de coquetterie. Je fais preuve, du reste, en ce moment, d'un désintéressement véritable et je plaide pour M. Donjon contre le public.

Ricquier a fait dans *Montano et Stéphanie* un second début : je ne l'ai pas entendu, je ne puis vous en donner des nouvelles, mais je voudrais bien que les débuts fussent sérieux, et non en quelque sorte escamotés, comme cela s'est fait quelquefois cette année. On choisit une pièce bien vieille, bien ennuyeuse, que l'on fait jouer un samedi, en présence de vingt-cinq personnes, l'on appelle cela un début; puis, pendant toute l'année, nous nous trouvons en face des Périchon, Joseph et consorts. C'est fort mal entendre ses intérêts, de la part de la direction, qu'en agir ainsi : elle en souffre autant que le public. On doit exiger que le débutant paraisse dans les rôles qui offrent le plus de difficultés, autrement on est obligé d'admettre ce singulier argument que, qui peut le moins peut le plus. Il faut encore interdire les retranchemens d'airs, de duos, car avec cette douce licence, un acteur semble avoir joué *Montano et Stéphanie*, *Fiorella*, et toute autre pièce capitale, et il n'a réellement chanté que quelques phrases de réci-

Dans une seconde dépêche du 22 avril, dépêche à laquelle les plénipotentiaires font allusion comme si elle était propre à dissiper toutes les craintes, le président annonce qu'enfin le sénat s'est déterminé à approuver la réponse du soussigné aux résidents, en date du 16 avril, et s'occupe en ce moment de la rédaction d'une adresse ainsi que de celle d'un mémoire destiné à faire connaître ses motifs pour rejeter l'arrangement conclu par les puissances alliées.

Cette dépêche, bien loin de dissiper les craintes excitées par les premières communications, les confirme au contraire pleinement, puisque le président se réfère encore aux observations jointes à la réponse officielle qu'il avait faite aux résidents; tout cela prouve clairement, pour le soussigné, que l'opinion du peuple et du sénat grec est fermement et irrévocablement contraire aux décisions des puissances alliées.

Le soussigné ne peut consentir à être imposé comme roi à un peuple qui le repousse. Son honneur et ses sentimens seraient à la fois blessés s'il fallait que les Grecs liassent l'époque de son avènement avec celle où ils se seraient vus contraints de céder une partie de leur territoire, d'abandonner leurs compagnons d'armes, de quitter enfin pour toujours des habitations dont les Turcs, dans leurs incursions, ne les avaient jamais jusque-là chassés que momentanément.

Le soussigné a toujours craint que tels ne fussent les résultats des mesures qui s'agitaient. Dans sa communication au premier lord de la trésorerie en date du 9 février, il protestait qu'il n'irait point gouverner les Grecs par suite d'un traité qui pourrait amener l'effusion de sang; il signalait les nouvelles limites comme trop faibles sous le point de vue militaire, et réclamait pour les Grecs le droit de s'opposer à la nomination du prince qui devait régner sur eux. Le soussigné doit faire ici observer qu'à aucune époque des négociations, il n'a été fait aucune démarche pour la conclusion d'un traité définitif dont le protocole ne pouvait être considéré que comme la base. Le soussigné, dans la note dont il est ici question, appelait l'attention de lord Wellington sur l'importance d'un pareil traité, et ainsi n'est nullement responsable des lenteurs qui ont été apportées à sa rédaction. Le soussigné n'a jamais caché aux plénipotentiaires sa manière de voir à ce sujet. Quelque disposé qu'il fût à faire pour l'avantage de la Grèce de grands sacrifices personnels, il était bien décidé à ne point partir pour ce pays sans des garanties nécessaires pour lui comme pour les Grecs, garanties qui pouvaient reposer seulement sur les dispositions d'un traité pleinement et solennellement confirmé. Dans un *memorandum* du 8 mars, le soussigné s'exprimant dans des termes non moins positifs annonçait qu'il serait nécessaire de conquérir sur les Grecs les provinces cédées aux Turcs pour en mettre ces derniers en possession, et faisait observer que le nouveau souverain ne pouvait commencer son règne par des mesures de police et qui auraient pour but d'obliger les Grecs à abandonner leurs propres foyers.

Si le sénat grec n'avait point exprimé son opinion sur le protocole, ou du moins s'il l'eût exprimée de manière à laisser espérer qu'il pourrait enfin y acquiescer, le soussigné aurait consenti, quoiqu'à regret, à devenir l'instrument par lequel les déterminations des puissances alliées auraient été mises à exécution; il eût fait tout son possible pour en alléger la rigueur et en corriger la tendance. Mais les termes dans lesquels est conçue la réponse du sénat sont aussi peu engageans que les sentimens qui l'ont dictée sont naturels.

Ce qui place le soussigné dans cette pénible situation, c'est que sa nomination et les mesures violentes dont il vient de parler, semblent intimement liées dans le protocole. Il faudrait donc que son premier acte comme souverain fût d'obliger, avec des forces étrangères, ses propres sujets à céder aux ennemis leurs possessions ou qu'il se joignît à eux pour s'opposer à l'exécution d'une clause de ce même traité qui le place sur le trône de la Grèce.

Il est certain qu'il serait forcé à embrasser un de ces deux partis, puisque les Grecs sont maintenant en paisible possession des forteresses et de tout le pays, qui, aux termes du traité, doit être livré aux Turcs, de l'Acarnanie et d'une

tatif. Une fois un acteur admis, le public doit s'interdire, à moins de véritables fautes, ces marques de désapprobation qui tuent le talent et arrêtent toute espèce de progrès; mais il faut préalablement avoir jugé avec sévérité et justice.

On nous a donné cette semaine les *Voitures Versées* et *Fiorella*; ces deux opéras sont bien montés, à quelques exceptions près qu'il nous faudra subir. *Joseph*, est tout-à-fait au-dessous du rôle de l'amant de la brillante *Duchesse de Farnèse*, il ressemble à quelqu'un de ses gens. Richelme et M. le Berthaud ont été bien dans les deux ouvrages. Mad. Hirthé a été malheureuse dans *Fiorella*; sa voix tendait à monter, comme il lui arrive souvent, et elle entraîne dans ce désordre ceux qui chantent en tierce avec elle, tandis que ces inflexibles cors, flûtes, clarinettes et bassons restent pour témoigner de l'incartade.

M. le Maria s'est essayée dans le petit rôle des *Voitures Versées*; n'est-ce point elle qui, dans la leçon de solfège, se trompait sur le nom des notes et faisait sonner un ré en nommant un mi? La méprise était assez plaisante; il est possible qu'elle n'en ait pas senti la conséquence, sur une scène où tous les jours des acteurs, qui ont du talent d'ailleurs, se gênent si peu par des transpositions ou des substitutions de syllabes. Agréez, etc. X.

Nous avons eu souvent occasion de nous apercevoir qu'Adrien prononce bien l'italien, ce qui est si rare à Lyon que cela devient presque un mérite. Du reste, une belle voix ne suffit pas plus pour bien chanter qu'un beau Stradivarius pour jouer du violon ou du violoncelle. Quelle belle carrière manque Adrien faute de bonnes études!

Richelme et M. le Folleville ont fait plaisir dans un duo du comte Ory. La voix de notre premier ténor gagne beaucoup dans un local moins grand que le théâtre et l'attitude posée du concert fait disparaître quelques habitudes de corps qui nuisent sur la scène à l'ensemble de sa personne.

Mesdames Folleville et Clara ont répété le beau duo de *Tancrède* qui a été tant applaudi cet hiver; ces dames ont en outre chanté avec talent chacune un air. Celui de M. le Folleville qui est un rondeau, a paru un peu suranné quoiqu'il ait des motifs gracieux; on m'a dit qu'il était de Pauwels, qui mourut à la fleur de l'âge en 1804; il semblerait avoir vieilli avant le temps.

M. Donjon, a joué des variations qui ont fait, comme toujours, un extrême plaisir. Le talent de M. Donjon est aussi pur que fécond; le public ne se lasse pas de l'applaudir; cependant il ne semble que, dans l'intérêt de son amour-propre, il devrait sentir que ce qui est bon ne doit pas se prodiguer.

partie de l'Étolie. Ce pays est celui qui fournit aux Grecs le plus de bois pour leurs constructions navales, et qui, pendant la guerre, leur a fourni les meilleurs soldats. Les principaux chefs militaires parmi les Grecs appartiennent à des familles étoliennes et acarnaniennes. Après que l'on eut connaissance en Grèce du protocole du 22 mars 1829 et du consentement des Turcs à ce que la frontière fût celle du traité d'Andrinople, toutes les familles qui avaient survécu à la guerre revinrent et commencèrent à relever leurs villes, à bâtir de nouvelles maisons, à cultiver leurs terres. De tels hommes ne se soumettront jamais sans résistance au joug des Turcs, et les autres Grecs ne peuvent ni ne doivent les abandonner à leur sort.

Dans ces circonstances, la conduite du soussigné est toute tracée, et ses devoirs envers la Grèce sont aisés à concevoir. C'est l'intérêt de ce pays qu'il a toujours eu en vue. Dans toutes ses transactions et dans ses communications écrites comme dans ses entrevues personnelles avec les ministres d'Angleterre et les plénipotentiaires des puissances alliées, il a constamment protesté contre toute mesure qui aurait eu pour but d'imposer aux Grecs des conditions contraires à leurs vœux, ou qui leur sembleraient inconciliables avec ces droits que, comme le fait observer très justement le président, ils ont achetés par assez de sacrifices.

Ce qui rendait précieux aux yeux du soussigné le titre de souverain de la Grèce, c'était l'espoir d'être reconnu librement et unanimement par les Grecs, d'être reçu par eux comme un ami qui leur rapportait en récompense de leur longue et héroïque lutte les garanties pour la tranquille possession de leur territoire et l'établissement de leur indépendance sur une base permanente et honorable.

C'est avec le plus profond regret que le soussigné voit ces espérances anéanties. Mais il est forcé de déclarer que les conventions des puissances alliées et l'opposition de la nation grecque, en lui ôtant le pouvoir de remplir une tâche sainte et glorieuse, lui en laisseraient une de nature bien différente, celle d'un délégué des puissances alliées placé par elles pour tenir à l'aide de leurs armées la Grèce en soumission. Un semblable rôle non-seulement serait incompatible avec son honneur, mais encore serait directement contraire au but du traité du 6 juillet, puisque les trois puissances déclaraient que leur alliance avait pour but la pacification de l'Orient.

Le soussigné en conséquence remet aux mains des plénipotentiaires un dépôt dont les circonstances ne lui permettent plus de faire usage d'une manière conforme à son honneur, d'une manière utile à la Grèce et avantageuse aux intérêts de l'Europe.

LÉOPOLD, prince de Saxe.

LIBRAIRIE.

L'ESTAFETTE D'ALGER, JOURNAL HISTORIQUE, POLITIQUE ET MILITAIRE.

L'Estafette d'Alger paraîtra par numéros, à des époques indéterminées, les rédacteurs n'ayant pas voulu se soumettre à une périodicité qui les aurait souvent forcés à retarder des nouvelles importantes; il paraîtra cependant au moins deux N° par semaine.

Le prix de l'abonnement est de 15 fr. pour trois mois pour la France, et de 18 fr. pour l'étranger.

Le trimestre commencera avec le premier N° qui paraîtra le lendemain du jour du débarquement sur la côte d'Afrique, et contiendra tous les événements de la traversée.

On s'abonne à Lyon, chez madame veuve Raillard, rue St-Dominique, n° 11, vis-à-vis le passage Couderc.

L'Estafette d'Alger s'imprimera sur la côte d'Afrique.

(4959)

(4957) AUX ÉLECTEURS!

DE LA DISSOLUTION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ET DES ÉLECTIONS, Par Théophile Simon, Forte brochure in-8°, prix : 1 fr. 50 c., et 2 fr. par la poste. Chez Ledoyen, libraire, Palais-Royal, n° 16, à Paris, et chez tous les libraires de Paris et des départements. (E. E. 224.)

ANNONCE JUDICIAIRE.

(4949) Lundi sept juin mil huit cent trente, à neuf heures du matin, sur la place de la Fromagerie à Lyon, il sera procédé à la vente forcée de meubles saisis consistant : en commode, garde-robe, lit, tables, chaises, etc.

Le même jour et par suite d'icelle, à une heure de relevée, sur la place Louis XVI, aux Brotteaux, commune de la Guillotière, il sera procédé à la vente d'ustensiles composant un atelier de lithographie, consistant en cinq presses garnies de leurs agrès pierre au même usage, bureau, poêle, chaises, vitrage, tables, etc.

DE ST-JEAN.

ANNONCES DIVERSES.

(4893-2) A VENDRE

EN BLOC OU EN DÉTAIL,

Une belle propriété patrimoniale appelée des Loyes, sur les communes de Belleville, St-Jean-d'Ardières et Taponas, arrondissement de Villefranche, département du Rhône.

Composée :

1° Du clos des Loyes, formé d'une maison de maître, lo-

gemens pour les vigneron, grand et beau cuvage, jardin, caves, cellier, verger, cours, serves, puits et vignes, d'une contenance de 7 hectares 3 centiares (96 coupées 49 centèmes).

D'un pré situé audit lieu des Loyes, d'une contenance de 94 ares 31 centiares (13 coupées fortes). Le tout d'un seul tènement.

2° D'une vigne dite la Brulaude, d'une contenance de 1 hect. 25 ares 72 centiares (17 coupées 33 centèmes), située aux Poulets, et séparée du clos des Loyes par un chemin seulement.

3° D'une vigne, d'une contenance de 26 ares 10 centiares (3 coupées 60 centèmes), située au lieu des Pontoux.

4° D'une vigne dite de la Pension, d'une contenance de 55 ares 10 centiares (7 coupées 60 centèmes), située audit lieu des Pontoux.

5° Des prés appelés pré Martinet et prés de Bandon, sur la commune de Taponas, ensemble d'une contenance de trois hectares 5 ares 55 centiares (42 coupées 12 centèmes.)

Cette propriété située sur la route de Lyon à Beaujeu, et à dix minutes de la croisée des routes de Lyon à Mâcon, et de Beaujeu à Belleville, peut par cette situation être aussi agréable pour le propriétaire qu'avantageuse pour le commerce.

S'adresser, pour prendre connaissance de l'état de consistance des immeubles aussi bien que des clauses et conditions de la vente, sur les lieux, à M. de Caussade, qui donnera tous les renseignements relatifs à ladite vente :

A Lyon, à M^e Laforest, notaire, rue de la Barre, n° 2 ;

A Belleville, à M^e Chassagnon, notaire ;

A Beaujeu, à M^e Sanlaville, ex-notaire, ou à son suc-

cesseur ;

A Villefranche, à M^e Chervet, notaire ;

A Mâcon, à M^e Lapalme, avoué ;

A Toissey, à M^e Chamerat, notaire ;

A Trévoux, à M^e Pierron, notaire ;

Y Bourg, à M^e Teyras, avoué.

On vendra séparément les objets désignés par des numéros.

(4892-2) BEAU DOMAINE A VENDRE.

Ce domaine, appelé *Domaine du Montjui*, est situé dans la commune de Dommartin, canton de Bâgé, département de l'Ain.

Il se compose de bâtimens d'exploitation en bon état, d'un cheptel de vingt têtes de bétail, et de quarante-huit hectares au tiers, ou sept cent trente-trois coupées (mesure de Bâgé) de fonds tous de bonne qualité, savoir : en bâtimens, cour, jardin, neuf coupées ; en prés, deux cent vingt coupées ; en terres, quatre cent treize coupées ; en bois taillis, pâturages et tranchées, quatre-vingt onze coupées. Total 753 coupées de quinze à l'hectare.

Il est affermé, par bail authentique qui vient de finir, 2,560 fr. net, savoir : 2,450 en argent, et en réserves 110 fr. Les impositions, qui sont de 350 fr., sont à la charge du fermier sans déduction.

La vente aura lieu à l'enchère, le jeudi premier juillet 1850, en l'étude et par-devant M^e Lescuyer, notaire à Bâgé, qui, d'ici-là, est chargé de communiquer le plan du domaine et de fournir tous les renseignements que l'on désirera, même de vendre de gré à gré, si les offres sont jugées suffisantes.

Il sera donné facilité pour les paiemens.

S'adresser à Lyon, à M^e Laforest, notaire, rue de la Barre, n° 2.

(4648) A vendre en gros ou en détail. — Belle et grande propriété située à Duerne (Rhône).

Composée d'une auberge avec prairies arrosées ;

D'un domaine avec terres labourables, prés, bois taillis et haute futaie.

D'une maison bourgeoise affermée pour sept ans.

Cette vente aura lieu dans l'auberge, le douze juin et jours suivans. S'adresser pour les renseignements, à M^e Ducureux, notaire, à St-Martin-en-Haut ; à Lyon, à M^e Roussel, notaire, place St-Pierre, et sur les lieux à MM. Delasalle et Gauthier, qui donneront toutes facilités pour les paiemens.

(4950) Un clos de huit bicherées avec maisons bourgeoises, situés à la Croix-Rousse, sur les Tapis, à l'angle de la rue d'Enfer, près la porte des Chartreux, à vendre en totalité ou par lots de 25,000 fr. chacun. S'adresser sur les lieux, ou à M^e Rozier, notaire, rue Bât-d'Argent, n° 2, chargé de traiter de gré à gré.

(4952) A vendre. — Jolie propriété, de la contenance de plus de 80 bicherées de fonds en bois d'agrément, terres, vignes et prés, avec eaux de source, le tout situé au lieu de Baunaud, sur le chemin d'Oullins, qui conduit à Chaponost.

— Autre propriété à Oullins, avec une jolie maison, nouvellement construite, et un clos de murs de 8 bicherées.

— Terrain sur la rue des Petits-Pères.

S'adresser à M^e Pré, notaire, rue de l'Arbre-Sec, n° 37.

(4953) A vendre. — Beau cylindre à manège et à bascule, en cuivre, avec son rouleau, en papier, monté très-solidement, large de trente-six pouces. S'adresser à MM. Perret frères et Clerc, apprêteurs, petite rue des Auges, n° 5.

(4813-9) Très-bon vin dégrappé de 1825. à 70 fr. les deux hectolitres avec la barrique, et à 65 fr. les deux hectolitres sans la barrique ; les droits non compris.

S'adresser, pour le goûter, chez MM. Duc, épiciers, quai St-Antoine, n° 36.

(4752-6) A vendre. — Une voiture légère fort-jolie. S'adresser à M. Sigaud, charbon, place des Pénitens à Lyon.

(4875-6) A vendre. — Fonds de café bien situé et bien agencé, faubourg de Vaize. S'adresser, chez M. Bertet jeune, confiseur, rue Sirène, à Lyon.

(4753-7) A louer. Appartemens plafonnés et parquetés au 1^{er} et 2^{es} étages, quai de la Baleine, n° 20. S'adresser à M. Chavet.

(4898-5) A louer. Un magasin sur un passage très-clair et très-fréquenté, propre à un menuisier, ébéniste, tourneur, chapelier, tailleur, etc. S'adresser rue de la Barre, n° 8, au 2^{me}.

(4927-2) ECOLE DE NATATION DU RHONE.

Les sieurs Champin père et fils et Aubert préviennent MM. les nageurs qu'ils viennent de transporter leur établissement de bains et d'école de natation du bas du pont de la Guillotière, du côté de la ville, au bas du pont Morand, du côté des Brotteaux.

Cet établissement ne laisse rien à désirer tant sous le rapport de l'extrême pureté des eaux qui sur cette rive ne sont pas souillées par les immondices de la ville, que sous celui de la sécurité et de l'habileté des professeurs de natation.

Les nageurs qui désireraient faire des décisions sur le Rhône, trouveront à toute heure des batelets pour les accompagner.

(4871-3) EAUX THERMALES DE LA MOTTE.

La source thermale de la Motte, près de Vizile (Isère), dont les vertus sont constatées par plusieurs siècles d'expérience, vient de recevoir les améliorations que le progrès des lumières a imprimées à la thérapeutique des eaux thermales. Des cabinets pour bains et douches à différentes hauteurs sont organisés avec soin pour les besoins des malades ; les appartemens sont tenus avec propreté.

On arrive à la Motte par les voitures qui partent tous les jours de Grenoble pour la Mure et Gap. On trouve à Pierre-Châtel, distant d'une heure de l'établissement, une voiture qui y conduit.

L'établissement de ces Eaux, infiniment supérieures à celles d'Aix, a été ouvert le premier juin mil huit cent trente.

(4956) Une veuve sans enfans désirerait trouver de l'emploi auprès d'une personne âgée, à la ville ou à la campagne. S'adresser chez les demoiselles Davier, rue Vaubecour, n° 4, au deuxième.

(4954) Maladies Vénériennes.

Malgré les argumentations, le sirop de deslarpaille proprement dit, continue toujours d'opérer une guérison radicale dans le plus court délai ; deux flacons suffisent. A la pharmacie de Courtois, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix ; à Saint-Clair, près la loterie. Prix ; 8 fr. et 4 fr. le flacon.

(4955) Maladies de poitrine.

Le sirop de Velar, approuvé par les académies de médecine, a des effets marqués contre les irritations ; il facilite la respiration, il réussit très-bien contre les glaires, la suffocation, les catarrhes, l'asthme et la coqueluche ; il se vend, chez le même pharmacien, 3 fr. et 1 fr. 50 c. le flacon.

(4951) CIRQUE OLYMPIQUE.

Aujourd'hui dimanche on donnera : Les grandes manœuvres de cavalerie. — Le vieux Soldat, scène avec travestissement, par M. Joseph. — Le deuxième début de l'Ecuier Anglais. — Le Cheval Arabe. — L'Indien, par M. Joseph. — Les Exercices de MM. Vincent, Lazou, Lestrade, Adolphe, Mesd. Victor et Bourdeaux ; Le Grottesque.

Demain lundi on donnera : Le Héro Grec, par M. Joseph. — L'Habit ne fait pas le Moine, par M. Vincent. — Troisième début de l'Ecuier Anglais. — Figaro, par M. Joseph. — Chevaux dressés. — Les Exercices de Mesd. Victor, Bourdeaux. — Le Grottesque, les Intermèdes.

(4756-7) NAVIRE EN CHARGE A BORDEAUX POUR LE CHILI ET LE PÉROU.



Le beau navire à trois mâts l'*Ambert*, capitaine Milchertz, du port de 500 tonneaux, bâtiment de premier ordre, d'une marche supérieure, parfaitement emménagé pour des passagers, partira pour lesdites destinations ainsi que les ports intermédiaires entre Valparaiso et Lima, fin juin ou les premiers jours de juillet.

S'adresser, pour les conditions, à MM. Balmérie et C^o, à Bordeaux, et à H.-C. Platzmann et fils à Lyon.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

UNE FÊTE DE NÉRON, tragédie. — LE DILETTANTE D'AVIGNON, opéra. — LES MEUNIERS, ballet.

BOURSE DU 3.

Cinq p. 0/0 cons. jous. du 22 mars 1830. 104f 90 80 85 90 85

Trois p. 0/0, jous. du 22 déc. 1829. 80f 20 10 80f 10 15 80f

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830. 86f 85f 54f

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de jan. 1830. 74f 1/2 54f 1/2

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jous. de mai. 15f 14f 54f

Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1828. 53of 52 5f

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44